SAMEDI 24 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11171 — SAMEDI 24 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Mur rendu mitoyen; suppression de cheminées pratiquées dans le mur par le propriétaire. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Etranger; dette; poursuites; autorisation de résider en France; contrainte par corps demandée et refusée; retrait de l'autorisation de résider; contrainte par corps; nouvelle demande; autorité de la chose jugée; rejet. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Ordonnance de référé; séquestre judiciaire; droit de poursuite des créanciers; saisie-arrêt; validité. — Femme dotale; faculté d'aliéner et d'hypothéquer; engagement chirographaire; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire de MM. de Noé et de Villemessant; demande en 100,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agent de change; vente de valeurs frappées d'opposition; responsabilité; garantie contre les précédents vendeurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Tentative d'assassinat et de vol. — *Cour d'assises du Doubs* : Faux en écriture privée. — Assassinat; faux; vols; escroquerie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Barbier.

Audience du 9 janvier.

MUR RENDU MITOYEN. — SUPPRESSION DE CHEMINÉES PRATIQUÉES DANS CE MUR PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire d'un terrain joignant un mur a le droit, en achetant la mitoyenneté de ce mur, d'exiger comme condition de l'achat la suppression de cheminées placées dans l'épaisseur de ce mur.

Me de Jouy expose que son client, le sieur Béhuré, propriétaire d'un terrain joignant le mur de clôture de la propriété du sieur Ponthus, voulant construire sur ce terrain, a offert à ce dernier de payer la mitoyenneté de ce mur sous la condition par le sieur Ponthus de supprimer les tuyaux de cheminées qu'il avait placés dans l'épaisseur dudit mur.

Sur le refus du sieur Ponthus de souscrire à cette condition, un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté la condition imposée par le sieur Béhuré, et l'avait condamné à payer la valeur de la mitoyenneté, que le Tribunal avait évaluée à 273 fr. par les motifs suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est justifié que Ponthus, lorsqu'il a construit le mur joignant la propriété de Béhuré, a offert à ce dernier de construire ledit mur à frais communs; que cette offre n'a pas été acceptée; que Ponthus a en conséquence construit ledit mur à ses frais sur son terrain;

« Attendu que Béhuré, qui a construit aujourd'hui en se servant dudit mur, doit en payer la mitoyenneté;

« Attendu que ce mur est suffisant; que Béhuré doit le prendre dans l'état où il se trouve, et qu'il ne peut être fondé à demander la suppression des cheminées qui ont été établies par Ponthus;

« Que si l'épaisseur dudit mur, qui est celle d'ailleurs que Béhuré a lui-même donnée à sa construction, pouvait être insuffisante, comme l'a pensé l'expert commis, pour supporter les solives des deux maisons, cette insuffisance serait dans l'espèce indifférente, alors que les deux parties ont l'une et l'autre placé leurs solives parallèlement au parement dudit mur, au lieu de s'appuyer dessus;

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier la valeur de ladite mitoyenneté;

« Par ces motifs,

« Ayant au rapport de l'expert tel égard que de droit;

« Condamne Béhuré à payer à Ponthus la somme de 275 francs pour prix de la mitoyenneté dont s'agit;

« Déboute Béhuré de sa demande en suppression des cheminées et démolition du mur dont s'agit;

« Condamne Béhuré aux dépens. »

Le sieur Béhuré avait interjeté appel de ce jugement.

Me de Jouy, son avocat, soutenait que le droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur était un droit absolu (Code Napoléon, art. 661) introduit dans l'intérêt du propriétaire voisin et pour son utilité particulière; que, dès lors, le mur devait être dans les conditions propres à recevoir les constructions qu'il serait dans l'intention d'y adosser, sauf à se conformer aux dispositions de l'art. 657 du Code Napoléon, c'est-à-dire à ne placer des poutres et solives que jusqu'à moitié du mur; que décider le contraire serait paralyser le droit d'acquérir la mitoyenneté, puisqu'il dépendrait du propriétaire du mur d'y placer des cheminées ou des fenêtres qui rendraient impossible pour le propriétaire voisin le droit d'utiliser le mur à son profit, droit que lui concède cependant l'article précité; que le propriétaire qui veut se clore doit construire le mur séparatif dans la prévision d'une mitoyenneté possible; que, dans l'espèce, le mur élevé par le sieur Ponthus n'avait pas été fait dans ces conditions et que son épaisseur était si mince que les cheminées qu'il y avait fait pratiquer menaçaient à chaque instant le sieur Béhuré d'incendie; qu'enfin le droit absolu de mitoyenneté avec ses conséquences avait été maintes fois consacré par la Cour suprême, qui avait plusieurs fois décidé que le propriétaire d'un mur rendu mitoyen devait supprimer les fenêtres qu'il y avait fait ouvrir, pour ne pas entraver l'exercice du droit de mitoyenneté acquis par le propriétaire voisin. (Cour de cassation, 3 juin 1860; chambre civile, 1er décembre 1813 et 28 décembre 1832; Cour de Paris (2e chambre), 10 juillet 1862.)

Me Calmels, pour le sieur Ponthus, faisait d'abord valoir cette considération retenue par les premiers juges, que lors de l'érection du mur en question, le sieur Ponthus avait offert au sieur Béhuré de le faire construire en commun, ce qui ne pouvait porter aucune atteinte à l'exercice du droit de mitoyenneté de la part du sieur Béhuré, dans les convenances duquel il n'entrait pas alors de faire cette dépense.

Mais il ajoutait, ce qui pouvait paraître spécieux au premier abord, que le sieur Ponthus avait construit ce mur sur son terrain, qu'il avait pu y faire toutes les dispositions à sa convenance, et pratiquer dans son épaisseur des tuyaux de cheminées dont la suppression était demandée par M. Béhuré; que ce dernier devait le prendre dans l'état où il était; que le droit incontestable de propriété ne pouvait être soumis à un effet rétroactif, droit que n'avaient pas même les lois.

Qu'enfin la prétention du sieur Béhuré était une pure chicane dénuée de tout intérêt, puisque, ainsi que les premiers juges l'avaient constaté, les solives du sieur Béhuré comme celles du sieur Ponthus étaient placées parallèlement au parement du mur, au lieu de s'appuyer dessus.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions de l'appelant, tendant à la démolition et à la reconstruction du mur séparatif :

« Considérant que l'épaisseur dudit mur est celle que Béhuré a donnée lui même à sa construction; qu'il a donc jugé cette épaisseur suffisante;

« En ce qui touche les conclusions à fin de suppression des cheminées pratiquées par Ponthus dans l'épaisseur du mur :

« Considérant que les articles 660 et 661 du Code Napoléon accordent à tout propriétaire joignant un mur qui ne lui appartient pas la faculté de le rendre mitoyen, à la seule condition de payer la valeur de la mitoyenneté;

« Considérant que ce droit est absolu et sans restriction; que dès que la mitoyenneté existe, elle constitue entre les voisins une copropriété du mur qui fait cesser tous les faits de propriété exclusive qui auraient pu être exécutés par le vendeur sur le mur avant la cession de la mitoyenneté: qu'en effet, celui-ci n'a pu les exécuter qu'avec l'expectative de l'exercice de la servitude légale de mitoyenneté existant au profit du propriétaire voisin;

« Considérant qu'il résulte des principes qui précèdent que Béhuré est en droit d'exiger la suppression des cheminée, pratiquées par Ponthus dans le mur aujourd'hui mitoyen;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Béhuré (résultant, selon lui de l'interruption des travaux) :

« Considérant que Béhuré ne justifie pas d'un préjudice par lui souffert jusqu'à ce jour à raison de l'existence des cheminées dont la suppression est ordonnée;

» En ce qui touche le paiement du prix de la mitoyenneté:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Infirme;

« Au principal, ordonne que Ponthus supprimera lesdites cheminées, sinon autorise Béhuré à faire exécuter ladite suppression aux frais de Ponthus, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Tardif, doyen.

Audience du 17 janvier.

ÉTRANGER. — DETTE. — POURSUITES. — AUTORISATION DE RÉSIDER EN FRANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS DEMANDÉE ET REFUSÉE. — RETRAIT DE L'AUTORISATION DE RÉSIDENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — NOUVELLE DEMANDE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — REJET.

L'étranger assigné en paiement de sa dette par un Français et contre lequel la contrainte par corps n'a pas été prononcée comme sanction de la condamnation intervenue contre lui, parce qu'il était autorisé à établir son domicile en France, ne peut, après le retrait de l'autorisation de résidence, être poursuivi de nouveau pour voir prononcer contre lui cette contrainte à l'occasion de la même dette pour laquelle elle a déjà été refusée.

Il y a, en effet, sur ce point chose jugée et l'autorité qui s'y rattache, dans les premières décisions qui ont refusé de prononcer cette voie d'exécution.

En 1859, M. F....., créancier de M. D....., sujet belge, d'une somme de 10,000 francs, l'a assigné en paiement de cette somme devant le Tribunal civil de la Seine, et a demandé contre lui la contrainte par corps en sa qualité d'étranger comme voie d'exécution.

M. D... a résisté à la demande de la contrainte par corps, en justifiant d'un décret impérial du 14 juin 1859 qui venait de l'admettre à établir son domicile en France. Aussi n'a-t-il été condamné, par jugement du 16 novembre 1859, au paiement de cette somme de 10,000 francs que par les voies ordinaires. Un arrêt du 29 août 1860 a confirmé ce jugement.

Depuis lors, et par décret du 1er juillet 1861, M. D... s'est vu retirer l'autorisation qu'il avait obtenue, et le décret du 14 juin 1859 a été révoqué.

C'est en se fondant sur ces faits nouveaux que M. F..., se trouvant en présence d'un étranger que rien ne protégeait plus contre la contrainte par corps, a demandé contre lui, par une nouvelle action principale, cette voie d'exécution pour poursuivre le recouvrement de sa créance, consacrée par les jugement et arrêt qui l'avaient condamné au paiement des 10,000 francs qu'il devait.

A l'appui de cette demande, M. F... a soutenu que M. D..., aussitôt qu'il s'était vu menacé de la contrainte par corps, s'était empressé de demander l'autorisation de résider en France, qu'il avait eu l'habileté de l'obtenir à point, mais qu'il n'avait jamais eu en France une résidence sérieuse, car il avait toujours habité un hôtel garni. C'est pourquoi et aussitôt que ces faits avaient été connus, il avait vu un deuxième décret rapporter celui qui l'avait autorisé à établir son domicile en France. Or, ce deuxième décret en a fait un étranger ordinaire, et lui a rendu son individualité première. Il doit à un Français, il est tenu par corps au paiement de sa dette, aux termes de la loi du 17 avril 1832 (art. 14). Cette voie d'exécution n'a été que suspendue pendant que le décret du 14 juin 1859 recevait son exécution, et tant que M. D... avait l'autorisation; il ne l'a plus, il est dans la même situation qu'avant ce décret, les droits de ses créanciers doivent dès lors renaître avec l'état de choses qui les avait créés, car il n'y a plus de raison pour que la protection de la loi lui soit désormais refusée.

Malgré ces raisons, la demande de M. F... a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 16 novembre 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que le jugement de condamnation du 16 novembre 1859, confirmé sur appel le 29 août 1860, n'a pas prononcé la contrainte par corps contre D..., sujet belge, parce qu'à cette époque il était autorisé par le gouvernement français à résider en France;

« Que si depuis cette époque ladite autorisation lui a été retirée, ce fait ne peut rétroagir sur les conséquences des jugement et arrêt précités;

« Qu'en effet, d'une part, la contrainte par corps et la fixation de sa durée actuellement demandées, ne peuvent être considérées comme une demande principale, mais bien comme un moyen d'exécution accessoire des jugement et arrêt de condamnation susénoncés et qui ne peut en être séparé;

« Que, d'autre part, ces jugement et arrêt ont saisi D... dans la situation où il se trouvait au moment où il a été frappé, sans que les modifications qui sont survenues plus tard dans son individualité aient pu avoir pour résultat d'augmenter ou d'ajouter quoi que ce fût à la chose jugée;

« D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter la demande de F...;

« Par ces motifs, déboute F... de sa demande et le condamne aux dépens. »

M. F... a interjeté appel de ce jugement.

Me Forest a soutenu cet appel.

Me Carraby a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 16 novembre 1859, confirmé par arrêt, a statué sur la demande principale formée par F... contre D... et sur la contrainte par corps; que cette voie d'exécution a été expressément refusée par lesdits jugement et arrêt;

« Qu'il y a donc chose définitivement jugée sur ce point;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 24 décembre.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — DROIT DE POURSUITES DES CRÉANCIERS. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ.

La nomination d'un séquestre ou administrateur judiciaire et de liquider une succession ne fait pas obstacle au droit de poursuite des créanciers de cette succession.

Spécialement, doit être validée la saisie-arrêt pratiquée directement par un créancier entre les mains d'un débiteur de la succession au préjudice des héritiers.

Sur la demande formée par les mariés Ogier et Delassalle contre leurs cohéritiers Léon et Joanny Delassalle, M. Bellay a été nommé séquestre judiciaire, par ordonnance de référé du 20 juillet 1858, avec pouvoir « d'exiger et de recevoir de tous les débiteurs des successions des père et mère Delassalle les créances dues, et de payer les dettes dont elles sont grevées; faire, en un mot, tous actes nécessaires pour arriver à une liquidation définitive et prompte desdites successions. »

Cette ordonnance, rendue contradictoirement, a acquis l'autorité de la chose jugée et a été exécutée.

Par exploit du 30 juin 1862, les époux Gerin-Buffeton, créanciers des successions Delassalle, ont fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Guillard, débiteur des mêmes successions. Ils ont fait dénoncer cette saisie-arrêt aux héritiers Delassalle et au séquestre, avec ajournement devant le Tribunal civil, aux fins d'en entendre prononcer la validité.

Le 27 août 1862, jugement du Tribunal civil, ainsi conçu :

» Attendu que, par ordonnance de référé, en date du 20 juillet 1858, Bellay avait été nommé séquestre judiciaire des successions des père et mère Delassalle, avec pouvoir de recevoir les créances dues, et de payer les dettes dont elles étaient grevées;

« Attendu qu'il est reconnu par les demandeurs qu'ils ont déjà touché de ce séquestre une partie de leurs créances chirographaires;

« Attendu que le séquestre avait seul qualité pour toucher des débiteurs des successions, et que l'on ne saurait admettre qu'un créancier puisse paralyser les fonctions d'un séquestre par une saisie-arrêt;

« Que ce serait vouloir se créer un privilége au détriment des autres créanciers;

« Que c'est précisément pour éviter ce danger et empêcher des frais que l'on a dû recourir à un séquestre;

« Attendu dès lors que la saisie-arrêt faite par les demandeurs doit être annulée et qu'ils doivent supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et matière sommaire, déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par les mariés Gerin dans les mains de Guillard, en prononce la mainlevée, etc. »

Appel par les mariés Gerin, qui soutiennent, avec l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1855 (Dalloz, 1855, I, 11; Sirey, 1855, I, 105), que le séquestre judiciaire ayant pour but unique la conservation d'une chose litigieuse ou affectée à la garantie des obligations du débiteur, ne donne de pouvoir que pour les actes conservatoires et de simple administration; que, par conséquent, il ne met pas obstacle au droit de poursuites des créanciers, même sur la chose objet du séquestre.

Pour le séquestre et les mariés Ogier-Delassalle, on répond : que l'arrêt cité ne s'applique pas, parce que, dans l'espèce sur laquelle il a statué, le juge du référé avait ordonné la discontinuation des poursuites et exécutions commencées par les créanciers pour investir le séquestre seul du droit d'administrer les biens et liquider la situation du débiteur; mais que, dans la cause actuelle, l'ordonnance du 20 juillet 1858 avait statué sans qu'il y eût de poursuites engagées; que cette ordonnance avait acquis l'autorité de chose jugée, vis-à-vis des héritiers Delassalle et des créanciers de la succession, puisqu'elle n'avait été attaquée ni par la voie d'appel, ni par la tierce-opposition; qu'enfin, valider la saisie arrêt, ce serait attribuer au créancier saisissant une situation privilégiée au préjudice des autres créanciers qui, par respect de l'autorité de la chose jugée, ont laissé au séquestre le soin de procéder à toutes les poursuites nécessitées par l'intérêt commun.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, d'après les articles 2092 du Code Napoléon et 557 du Code de procédure civile, expressions du droit fondamental et commun, les biens du débiteur sont le gage du créancier, et que tout créancier peut, en vertu de titres, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes qui appartiennent à son débiteur;

« Considérant que les mariés Gerin Buffeton ont usé de ce droit, en pratiquant, au préjudice des consorts Delassalle, leurs débiteurs, une saisie aux mains de Guillard;

« Que vainement, pour invalider la saisie, on soutient que les consorts Delassalle avaient fait nommer, par ordonnance de référé, de 20 juillet 1858, un séquestre, et qu'à celui-ci seul appartenait l'action à fin de recouvrer la créance due par Guillard;

« Considérant que l'ordonnance de référé, à laquelle les mariés Gerin-Buffeton ont été étrangers, ne leur est pas opposable et n'a pu modifier pour eux une faculté de droit commun;

« Que si, dans l'état de faillite, la loi a organisé une exception au droit commun, opéré le dessaisissement du failli, modifié le droit de poursuite des créanciers et placé exclusivement dans les mains d'un syndic qui représente le failli et la masse des créanciers, les actions de toute nature qui appartiennent au failli, il ne dépend pas des Tribunaux d'instituer, en matière civile, par la nomination de séquestres ou administrateurs judiciaires, un ordre de choses semblable, ce qui constituerait un abus de pouvoir et une violation flagrante du droit commun, exprimé par les articles précités;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel interjeté par les mariés Gerin-Buffeton, du jugement rendu entre les parties, par le Tribunal civil de Lyon, le 27 août 1862,

« Met à néant ledit jugement,

« Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Valide jusqu'à concurrence des sommes dues aux mariés Gerin-Buffeton, la saisie arrêt par eux pratiquée, et dit, en conséquence, que, sur la signification du présent arrêt, le tiers-saisi sera tenu, et au besoin contraint, de verser aux mains desdits mariés Gerin, les sommes dont il sera déclaré ou sera reconnu débiteur, à concurrence des causes de la saisie-arrêt, en capital, intérêts et frais. »

(Conclusions conformes de M. Merville, premier avocat-général. Plaidants, Mes Varambon et Rougier, avocats.)

Audience du 14 janvier.

FEMME DOTALE. — FACULTÉ D'ALIÉNER ET HYPOTHÉQUER. — ENGAGEMENT CHIROGRAPHAIRE. — NULLITÉ.

La faculté qu'une femme, mariée sous le régime dotal, s'est réservée d'aliéner et d'hypothéquer sa dot mobilière et immobilière, avec l'autorisation de son mari, renferme-t-elle la faculté de souscrire des engagements chirographaires, exécutoires sur les biens dotaux?

Cette question a été jugée négativement l'année dernière par la 2e chambre du Tribunal civil de Lyon (1). Nous ne reproduirons de ce jugement que les motifs qui tranchent cette question de droit :

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que les mariés Coponnat ont souscrit, le 1er avril 1844, un billet à ordre de 2,000 fr., sous le cautionnement de Louis Pollet;

» Attendu que le Tribunal civil de Lyon a prononcé, le 20 février 1861, la séparation de corps et de biens entre les mariés Coponnat, et Coponnat étant décédé depuis, Pollet réclame à la veuve Coponnat le paiement de l'intégralité du billet;

« Attendu, en outre, que Louis Pollet a fait pratiquer, au préjudice de la veuve Coponnat, une saisie arrêt entre les mains de Jean Pollet (son fils), dont il demande la validité;

« Attendu qu'il est constant que la veuve Coponnat avait adopté le régime dotal, et qu'elle s'était réservé la faculté d'aliéner, échanger et hypothéquer ses biens meubles et immeubles, de l'autorité de son mari; qu'ainsi elle a pu valablement s'engager avec son mari envers Rebotton; mais que l'exécution de son engagement ne saurait avoir lieu sur le prix d'un immeuble qui était échu à la veuve Coponnat pendant la durée du mariage, et se trouvait dès lors dotal;

« Attendu, en effet, que les modifications apportées par les parties au régime dotal qu'elles ont adopté, ne peuvent être étendues hors des cas expressément prévus et déterminés par leur contrat de mariage, et qu'on ne saurait trouver, dans les stipulations du contrat de mariage de la veuve Coponnat, une dérogation qui lui permette d'affranchir ses meubles et ses immeubles de toutes les entraves de la dotalité par un engagement pur et simple, contracté avec son mari; qu'autrement il faudrait prétendre, contrairement à la doctrine et à la jurisprudence, que la faculté d'aliéner les immeubles entraîne celle de les engager purement et simplement;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la saisie pratiquée par Louis Pollet, au préjudice de la veuve Coponnat, a mal procédé, et qu'elle doit être déclarée non avenue, comme portant sur le prix d'immeubles dotaux que la veuve Coponnat n'avait pas le droit d'engager;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal a déclaré nulle la saisie-arrêt qui avait été formée au préjudice de la veuve Coponnat. »

Louis Pollet a interjeté appel de ce jugement, mais, après les plaidoiries, et au moment où la Cour allait prononcer l'arrêt, l'appelant a fait déclarer à la barre qu'il se désistait.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 23 janvier.

AFFAIRE DE MM. DE NOÉ ET DE VILLEMESSANT. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire, dont, à raison de sa nature, il nous est interdit de rendre compte.

Mais avant de reproduire le texte du jugement qui vient d'être rendu, nous devons répondre aux observations que nous lisons dans plusieurs journaux de Paris et des départements, touchant les motifs de notre silence sur les débats de cette affaire.

Voici ce qu'on lit dans l'un de ces journaux (*le Messager du Midi*), qui publie ce qui suit comme extrait d'une correspondance de Paris :

« On ne sait pas pourquoi les journaux n'ont pas rendu compte de ces curieux débats. Les légistes prétendent communément qu'ils l'auraient pu, et voici leur raisonnement :

« Le décret organique du 17 février 1852 interdit de rendre compte des procès de presse, quand, pour un délit quelconque, pour la diffamation, le procès est appelé devant la police correctionnelle, où la preuve ne peut être faite; mais, dans l'espèce, il s'agit d'une affaire non délictueuse, n'entraînant que des dommages-intérêts, et qui est portée devant le Tribunal civil. Les journaux auraient été dans leur droit en publiant le compte-rendu des audiences. Je suis assez de cet avis. Les journaux ont-ils été arrêtés par quelque avis officieux? Je ne le pense pas. »

Plusieurs lettres nous sont adressées dans le même sens, et nous savons que, même au Palais, quelques personnes ont paru étonnées de notre abstention.

Nous répondrons que nous n'avons reçu à cet égard aucun *avis*, pas plus officieux qu'officiel. Nous connaissons la loi : c'est là tout le secret de notre silence, et nous ne

(1) Un arrêt de la Cour de Caen du 23 mai 1848 (Dal. 49, 2, 64), et un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1849. (Dal. 49, 1, 124), se sont prononcés dans le même sens. C'est aussi l'opinion de MM. Rodière et Pont, *du Contrat de mariage*, t. II, p. 383.

comprendrions pas que des *légistes*, comme dit le *Messager du Midi*, eussent fait autrement que nous.

La loi du 9 septembre 1835 contenait, en ce qui concerne les procès pour injure, diffamation et outrage, la même interdiction que la loi du 27 juillet 1849, laquelle régit en ce moment la matière.

Sous l'empire de la loi de 1835, on s'était aussi demandé si l'interdiction s'appliquait au cas où le *procès* était porté devant la juridiction civile, et où il ne s'agissait que d'une demande de dommages-intérêts : la *Gazette des Tribunaux*, dans un procès correctionnel qu'elle eut à subir de compagnie avec la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, crut pouvoir soutenir cet e thèse, qui fut, devant le Tribunal et devant la Cour de Paris, énergiquement combattue par le ministère public; et l'arrêt rendu par la Cour, en renvoyant de la poursuite les journaux incriminés, se basa sur un motif qui impliquait en principe la condamnation de la thèse de droit soutenue en leur nom.

Nous croyons inutile d'entrer ici dans l'examen de la question, mais nous avouons que nous n'avons jamais cru prudent de courir les chances nouvelles d'une discussion qui devrait trouver sa solution en police correctionnelle, et nous nous sommes abstenus dans l'affaire de MM. de Noé et de Villemessant comme nous l'avons fait constamment dans toutes les affaires du même genre.

Quant aux journaux, plus ou moins *légistes*, qui nous reprochent notre abstention, ils ont quelque chose de bien plus simple à faire que de s'en prendre à nous, c'est d'user d'un droit qu'ils croient incontestable, et de publier eux mêmes le compte-rendu qu'ils regrettent de ne pas trouver dans nos colonnes.

Nous les engageons seulement à lire, avant de se hasarder dans la question, le compte-rendu qui se trouve dans la *Gazette des Tribunaux* des 23 septembre et 22 octobre 1841. Ils pourront aussi consulter avec fruit le savant ouvrage de M. Chassan sur les Délits de la presse, 1er vol., page 640.

Voici le jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Joint les causes, attendu la connexité, et statuant par un seul jugement :

« Attendu que de Villemessant a affirmé, le 23 novembre 1862, dans le journal dont il est le rédacteur en chef, qu'il n'aurait publié qu'à l'instigation et avec la coopération personnelle du vicomte de Noé l'article paru le 19 octobre, et relatif au duel dans lequel Dillon a plus tard succombé; que de Noé soutient que, n'ayant pas pour but une divulgation immédiate, il n'aurait fait connaître à de Villemessant la querelle engagée qu'à titre confidentiel et serait resté absolument étranger à la publication; qu'il demande la réparation du préjudice qui serait résulté pour lui de la calomnie dont il se prétend victime et à laquelle les autres parties en cause se seraient associées;

« Attendu que les relations qui ont existé entre de Villemessant et de Noé à l'époque du duel et les déductions nécessaires qui en ressortent, les attestations recueillies avant le procès et leur concordance avec les réponses faites aux interrogatoires, tout démontre que la dénégation du demandeur est con raire à la vérité;

« Attendu, en effet, que, de son aveu, il s'est rendu le 17 octobre à l'imprimerie où se préparait le numéro qui devait paraître avec la date du 19 octobre; qu'il y a trouvé de Villemessant, lui a fait connaître le duel alors projeté, lui a donné en communication le journal étranger qui contenait la lettre du duc de Gramont-Caderousse, et n'a repris ce document qu'environ une demi-heure plus tard;

« Attendu qu'il ne peut expliquer cette démarche faite par lui auprès d'un journaliste dont il connaissait les tendances et qui devait ne pas hésiter à livrer à la curiosité de ses lecteurs une nouvelle qui était de nature à l'intéresser, bien qu'en cela il compromît la vie de deux hommes; qu'il prétend, à la vérité, n'avoir voulu autre chose que ménager à la rétractation qui était alors demandée le concours du journal; mais que, d'une part, la réconciliation n'était même pas désirée par Dillon et était subordonnée par lui à des conditions qui ne paraissaient pas devoir être acceptées par son adversaire; que, d'autre part, il eût été facile d'assurer à la lettre, qui eût mis fin au débat, une publicité au moins aussi grande que celle qui avait été donnée à l'injure; qu'on est donc amené à penser qu'en faisant à de Villemessant cette confidence, en laissant entre ses mains, pendant un temps suffisant, le document nécessaire à la rédaction de l'article, de Noé provoquait une publicité immédiate, soit qu'il ait obéi en cela aux instructions que Dillon lui aurait données, soit qu'il ait voulu, par un service rendu au journal, se créer un titre à une collaboration qu'il avait recherchée;

« Qu'il n'a pas méconnu l'influence fatale qu'a exercé l'article conçu en termes pleins d'excitation qu'il indiquait au cours de l'instruction, comme ayant été la cause déterminante du duel; que si la publication eût eu lieu contrairement à sa volonté, les sentiments qu'il eût éprouvés après le combat eussent été ceux d'une indignation légitime et d'une défiance profonde; que, loin de là, au lendemain du duel, il entre de nouveau en rapport avec de Villemessant, et, se confiant à sa parole, s'abstenant même de tout reproche, concerte avec lui l s termes d'un second article, accepte et demande, par une préoccupation toute personnelle, le récit imaginaire d'un voyage auquel le rédacteur était supposé devoir l'exactitude de ses renseignements; que, cependant, la relation d'un fait récent et de cette nature aurait été accueillie avec d'autant plus de faveur par tout autre journal, qu'attestant la loyauté de la lutte, elle ne pouvait qu'être utile à celui des combattants qui avait survécu; que de Noé n'avait donc nul besoin de recourir à de Villemessant, dont, à aucun point de vue, il n'avait à craindre une appréciation malveillante; qu'ainsi cette coopération nouvelle est l'indice le plus énergique du concours originairement prêté;

« Attendu que les allégations du demandeur sont, en outre, formellement démenties par les certificats recueillis par de Villemessant, après l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Seine-et-Oise; que de Bragelonne, secrétaire de la rédaction du journal, affirme qu'il se trouvait à l'imprimerie au moment de la visite du vicomte de Noé, auquel il fut chargé par de Villemessant de soumettre l'épreuve de l'article et de rendre la feuille étrangère qu'il avait communiquée; que le metteur en pages Roucolle déclare qu'en l'absence des rédacteurs il remit l'épreuve à de Noé, qui substitua au mot *plébéien* ceux-ci : *étant de roture;* que ces attestations sont, en outre, confirmées, dans une certaine mesure, par celles des ouvriers Duclos et Catineau, et de l'imprimeur Kugelmann;

« Attendu que les signataires de ces certificats étaient avertis par la solennité des débats qui venaient d'être clos, de la gravité des circonstances; qu'ils n'ont pas hésité cependant à adresser ce document au magistrat qui présidait les assises, et à permettre sa publication; que rien ne peut faire suspecter leur véracité et que la raison se refuse d'admettre, en dehors de tout intérêt personnel, un mensonge collectif et public, non expliqué par une dépendance qui, pour la plupart d'entre eux, n'était pas immédiate; que de Bragelonne, Roucolle et Kugelmann, appelés dans l'instance et soumis à l'interrogatoire, ont soutenu leurs premières déclarations avec une persistance que les questions qui leur étaient posées d'office n'ont pu ébranler; que si ces attestations auxquelles a été donnée par le journal une forme qui ne pouvait pas leur appartenir, ne constituent pas une preuve juridique, leur spontanéité et leur concordance doivent être considérées comme une présomption grave et un dernier élément de conviction;

« Attendu que de Noé ne relève aucun fait qui puisse infirmer la valeur de ceux qui militent contre lui; que, si l'épreuve qu'il aurait corrigée n'est pas représentée, cette disparition s'explique par les habitudes de l'industrie et l'absence de tout intérêt contraire au moment de la publication; qu'il résulte de pièces écrites par lui que l'infirmité dont il serait atteint n'a pu être un obstacle à la courte correction qu'il a fait subir à l'épreuve, quelle qu'ait été la position que son bras ait dû prendre; qu'on ne saurait attacher plus d'importance aux autres faits allégués, à savoir : la précipitation avec laquelle de Villemessant a quitté Versailles après sa déposition, les hésitations que dénote un certificat émané d'ouvriers, les différences insignifiantes qui existent entre le manuscrit et le texte qui a été publié, les propos qui auraient été tenus par de Villemessant ou des tiers, le ressentiment que de Noé aurait manifesté et qui a pu n'être que simulé;

« Attendu qu'il reste établi qu'après avoir, par une déplorable légèreté, appelé une publicité pleine de périls sur des faits que la prudence la plus vulgaire lui commandait de garder secrets, le vicomte de Noé a tenté, au moyen d'une affirmation controuvée, de rejeter sur de Villemessant une part de la responsabilité qu'il avait lui-même encourue; que sa demande n'est donc pas fondée;

« Attendu, quant aux conclusions de Kugelmann, qu'il ne justifie d'aucun préjudice qui lui ait été causé par de Noé;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la preuve offerte;

« Déclare le vicomte de Noé mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

« Déclare Kugelmann mal fondé dans ses conclusions, l'en déboute;

« Condamne de Noé aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Binder.

Audience du 20 janvier.

AGENT DE CHANGE. — VENTE DE VALEURS FRAPPÉES D'OPPOSITION. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE CONTRE LES PRÉCÉDENTS VENDEURS.

L'agent de change qui a servi d'intermédiaire à la vente de valeurs frappées d'opposition (dans l'espèce des rentes piémontaises), est responsable envers l'acheteur de ces valeurs.

Mais il ne peut exercer une action en garantie contre son vendeur et celui-ci contre le sien.

Le jugement dont nous donnons le texte, rendu sur les plaidoiries de Me Hèvre, agréé de M. Audoire, de Me Walker, agréé de M. Crémieux, agent de change, de Me Meignen, agréé de MM. Monteaux et Lunel, et de Me Fontaine, avocat de M. Nodé Langlois, relate les faits qui ont donné lieu à la contestation.

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Audoire :

« Attendu que le 2 mai 1860, Crémieux, agent de change, a remis à Audoire, contre paiement comptant, quatre titres de rente piémontaise de 50 livres chacun, qu'il avait achetés par son ordre et pour son compte;

« Qu'il est aujourd'hui reconnu que l'un de ces titres, le numéro 86,822, était frappé d'opposition dès le 31 janvier 1860, aux mains de Rotschild frères;

« Qu'en cet état Audoire réclame à Crémieux la remise d'un autre titre en échange de celui dont s'agit;

« Que Crémieux ne méconnaît pas l'existence de l'opposition, mais soutient qu'il n'en avait pas connaissance et qu'il ne saurait en supporter la responsabilité;

« Que cette prétention ne saurait être opposée à Audoire, qui a entendu acheter un titre libre;

« Que dès lors Crémieux doit être tenu à lui remettre un autre titre de 50 livres de rente en échange de celui frappé d'opposition, sinon et à défaut, 845 fr. pour la valeur;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Audoire ne justifie d'aucun préjudice appréciable, qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce chef de demande;

« Sur la demande en garantie de Crémieux contre Monteaux et Lunel :

« Attendu qu'il est établi que le titre dont s'agit a été vendu à Crémieux par Monteaux et Lunel; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande en garantie formée contre eux;

« Sur la demande en garantie de Monteaux contre Nodé Langlois;

« Attendu que Nodé Langlois a remis à Monteaux-Lunel le titre frappé d'opposition;

« Qu'il ne saurait soutenir ne pas avoir eu connaissance de ladite opposition;

« Qu'il doit donc être tenu à garantir et indemniser son acheteur des condamnations qui vont être prononcées contre lui;

« Par ces motifs;

« Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Crémieux sera tenu de remettre à Audoire un titre de 50 fr. rente piémontaise, contre remise du titre numéro 86,822;

« Sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne par corps à lui payer 845 francs pour en tenir lieu;

« Déclare Audoire non recevable en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Condamne Monteaux-Lunel à garantir et indemniser Crémieux des condamnations contre lui ci-dessus prononcées;

« Condamne Nodé Langlois à garantir et indemniser Monteaux-Lunel des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux :

« Condamne Nodé Langlois en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hüe, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 17 janvier.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Mathurin-François Reux, marchand de paniers, âgé de vingt-neuf ans, comparaît devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, sous la double accusation d'assassinat et de vol.

Il est assisté de Me de La Pinelais, avocat.

M. Collomb, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 25 octobre 1862, entre neuf et dix heures du soir, des cultivateurs revenant, les uns du marché de Moncontour, les autres de la foire de Saint-Brandan, aperçurent, à trois kilomètres du bourg de Plœuc, une femme dont les vêtements étaient dans le plus grand désordre, et qui était couchée sur le milieu de la route. Ils crurent d'abord que cette femme s'était endormie étant en état d'ivresse, et pour éviter qu'elle fût écrasée par les voitures, ils la traînèrent sur la banquette, sans avoir remarqué qu'elle eût fait aucun mouvement.

Quelques instants après, le nommé Guillaume Moulin l'examina plus attentivement, et reconnut qu'elle ne donnait plus aucun signe de vie. Il demeura convaincu que sa mort était le résultat d'un crime; et le lendemain la démonstration de l'assassinat fut faite d'une manière complète, lorsque les médecins eurent trouvé noués et serrés autour du cou de cette femme les lacets de son tablier, qui avaient servi pour l'étranger. L'assassinat avait eu le vol pour objet, car l'assassin avait coupé et enlevé la poche de la robe, dans laquelle il devait supposer que sa victime déposait son argent.

« L'identité du cadavre fut immédiatement constatée; les témoins reconnurent dans la victime une marchande d'œufs du bourg de Plœuc, nommée Catherine Mahé. Le matin, elle s'était rendue au marché de Moncontour, et elle y avait rencontré sa sœur, Reine Mahé, qui lui avait compté une somme de 248 fr. 50 c., dont 240 fr. en or, 5 fr. en argent blanc, et 3 fr. en billon.

Reine Mahé déclare que sa sœur avait l'habitude de cacher les pièces d'or sous son aisselle gauche, entre sa jupe et sa robe. Il fut démontré en effet que les pièces d'or et les 5 fr. en argent blanc avaient échappé aux recherches de l'assassin. Cette somme fut trouvée intacte sous l'aisselle gauche de la victime. Les 3 francs en billon, qu'elle devait avoir dans sa poche, avaient seuls disparu.

« Le premier soin des magistrats a été de rechercher avec qui Catherine Mahé avait fait route de Moncontour jusqu'à l'endroit où elle a été assassinée. Il est prouvé qu'elle a quitté Moncontour en compagnie de l'accusé Mathurin Reux. Plusieurs cultivateurs les ont trouvés tous les deux à deux kilomètres de Moncontour, et ont marché avec eux pendant quelque temps; ils ont déclaré qu'ils avaient été très surpris de voir que l'accusé feignait d'être en état d'ivresse; tantôt il tombait sur la route, tantôt il demandait qu'on voulût bien lui donner le bras.

« Les témoins se décidèrent alors à le laisser seul, et continuèrent leur chemin avec Catherine Mahé; mais Mathurin Reux le rejoignit bientôt en courant, et ils entrèrent tous dans un cabaret, où l'accusé ne but qu'une chopine de cidre, en mangeant un morceau de pain. Vers huit heures et demie, Catherine Mahé et Mathurin Reux sortirent du cabaret et se dirigèrent vers Plœuc, sans que personne les accompagnât. Lorsque, pour la première fois, entre neuf et dix heures, Catherine Mahé fut aperçue étendue sur le milieu de la route, un homme de petite taille se trouvait près d'elle et semblait lui adresser la parole. Peu après, les cultivateurs qui traînaient le corps de la victime sur la banquette rencontrèrent à 15 mètres plus loin le même homme, qui voulut les suivre en disant qu'il était de Plœuc.

« Tous ces témoins affirment que cet individu, qu'ils n'ont pas reconnu à cause de l'obscurité de la nuit, était de la même taille que l'accusé. Enfin, ce n'est que vers dix heures que, dans cette même soirée, Reux est rentré dans le bourg de Plœuc, chantant à tue-tête, sans que cependant un officier de santé qui lui a parlé ait remarqué qu'il fût en état d'ivresse.

« De nombreuses traces de pas existaient à l'endroit où le cadavre avait été trouvé; tout semble démontrer que l'assassin portait des chaussures garnies sur le devant de cinq rangs de clous, dont deux au bord intérieur et ayant un fer au talon. Les chaussures de l'accusé se sont exactement adaptées aux empreintes que l'on avait conservées avec soin jusqu'à l'arrivée des magistrats.

« Près du cadavre se trouvait un tuyau de pipe, qui a été saisi. Sommé de représenter sa pipe, Mathurin Reux l'a remise aux gendarmes, et de son propre aveu, le tuyau qu'elle porte actuellement a été ajouté par lui le lendemain de l'assassinat, parce que celui qu'elle avait auparavant avait été perdu la veille. Enfin, lorsque pour la dernière fois on l'avait rencontré avec Catherine Mahé, il était vêtu d'un pantalon en toile blanche, dont le témoin avait remarqué la propreté; le lendemain du crime, ce pantalon était sali de nombreuses taches de boue.

« Dans ses interrogatoires, Reux n'avoue ni ne conteste avoir donné la mort à Catherine Mahé. Aux nombreuses interpellations qui lui ont été adressées, il s'est borné à répondre qu'il était complètement ivre dans la soirée du 27 octobre, et qu'il ne se rappelle rien. Néanmoins, devant le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Plœuc, dans la matinée du 28 octobre, et le même jour devant M. le juge d'instruction de Loudéac, il a fait une déclaration qui est un aveu de sa culpabilité. Il a reconnu que c'était lui qui avait coupé et enlevé la poche de la robe de Catherine Mahé. Cette poche a été trouvée par un gendarme à peu de distance du bourg de Plœuc.

« En conséquence, Mathurin-François Reux est accusé, d'avoir le 27 octobre, commis 1° avec préméditation, sur la personne de Catherine Mahé, un homicide volontaire, ayant précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ou de tentative de vol, ci-dessus qualifié; 2° la nuit, sur un chemin public, au préjudice de Catherine Mahé, un vol d'argent, ou en tous cas, une tentative de vol, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

L'accusé a persisté, au cours des débats, dans son système : il était ivre le soir du 27 octobre, il ne se rappelle rien.

M. le procureur impérial Collomb soutient l'accusation. C'est la dernière affaire dans laquelle nous entendons la parole de ce magistrat, qui vient d'être nommé conseiller à la Cour impériale de Grenoble. M. Collomb emportera les regrets non seulement de ses collègues et du barreau, mais encore de tous les habitants de Saint-Brieuc, dont il avait su conquérir l'estime et l'affection, grâce à la modération et à l'aménité de son caractère, grâce aussi à l'habileté et à la sage fermeté avec lesquelles il a dirigé le parquet important dont l'administration lui était confiée.

Après la défense présentée par Me de La Pinelais, et le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict négatif sur la question d'homicide volontaire, affirmatif sur la question de vol.

Mathurin Reux est condamné à huit ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Jeannez, conseiller.

Audience du 21 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Un débiteur embarrassé dans ses affaires a cherché en commettant un faux à suspendre les poursuites de son créancier. Tel est le dernier mot du procès.

Ce débiteur se nomme Louis Vuillecard, âgé de quarante ans, né à Franois, sabotier, demeurant à Besançon. Il est accusé de faux en écriture privée.

Huit témoins ont été cités par le ministère public.

M. le président procède ainsi à l'interrogatoire :

D. Accusé Vuillecard, vous êtes marié et vous avez quatre enfants? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas été déjà condamné deux fois? — R. Non, monsieur.

D. Comment, non! N'est-ce pas vous qui étiez condamné le 12 décembre 1856, par le Tribunal de Besançon, à un mois de prison pour vol; puis le 27 mai 1859, par le même Tribunal, à six jours de prison et à 25 fr. d'amende pour débit clandestin de boissons? — R. C'est vrai; tout à l'heure je n'avais pas compris.

D. Vous auriez dû me prier de répéter la question. Il paraît que depuis longtemps vous êtes gêné dans vos affaires; votre réputation commerciale est mauvaise. N'avez-vous pas été saisi plusieurs fois? — R. Oui, monsieur.

D. La procédure a même fourni le témoignage d'une personne qui, quoique bienveillante, affirme que si vous étiez déclaré en faillite, votre actif serait même insuffisant pour couvrir les frais. — R. Je sais bien que je suis contrarié dans mes affaires. J'ai beaucoup de marchandises que l'on ne m'a pas laissé le temps de vendre.

D. En juin dernier, n'empruntiez-vous pas du sieur Bernardot, jardinier à Lantenne, la somme de 300 fr.? Bernardot a appris qu'une saisie avait été pratiquée chez vous; il a été inquiet de sa créance qui aurait dû être remboursée dès juillet; il vous a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Besançon et a obtenu contre vous un jugement qui vous fut signifié le 14 août. — R. C'est bien possible.

D. Il vaudrait mieux reconnaître franchement ces faits. N'êtes-vous pas allé, le 15 août, demander un délai à Bernardot, qui habitait alors le village de Corcelles? — R. Non, monsieur, je n'y suis pas allé, je vous le jure.

D. Ne jurez pas; vous avez déjà nié cette démarche lors de vos interrogatoires devant M. le juge d'instruction; cependant vous avez été vu par plusieurs personnes à Corcelles : ou vous mentez, ou quatre témoins ont menti et mentiront encore tout à l'heure. — R. Il paraît que ce sont eux qui mentent. Je ne sais pourquoi ils prétendent m'avoir vu; c'est sans doute parce Bernardot reconnait avoir reçu les 200 fr. que je lui ai versés à compte.

L'interrogatoire continue; mais les questions adressées à l'accusé ne font obtenir aucun aveu.

Suivant l'acte d'accusation, voici ce qui se serait passé :

Vuillecard aurait alors demandé à Bernardot un délai pour se libérer. Celui-ci le lui aurait accordé, et, de son consentement, Vuillecard écrivit et lui fit signer un billet ayant pour but de faire suspendre les poursuites jusqu'au 25 août et même eu 2 septembre.

Le 14 septembre, Bernardot, qui n'avait pas été payé à la nouvelle échéance, vint à Besançon, alla chez Vuillecard, et demanda le paiement de sa créance; mais Vuillecard ne pouvait encore payer. De guerre lasse, le créancier voulut reprendre les voies de rigueur. L'huissier alla même au domicile du débiteur pour pratiquer une saisie, quand à son arrivée la femme Vuillecard, qui était seule à la maison, lui remit un billet par lequel Bernardot accordait un nouveau délai jusqu'au 30 septembre, et reconnaissait avoir reçu 200 fr. à compte de sa créance, ce qui empêcha l'huissier de procéder à la saisie.

La fausseté de cette pièce fut démontrée par l'instruction et résulte des débats; du moins nous pouvons le dire, puisque le verdict du jury déclare, à l'occasion de ces faits, Vuillecard coupable de fabrication et d'usage de faux en écriture privée.

L'accusé obtient toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour le condamne à la peine de trois années de prison et à 100 fr. d'amende.

Ministère public : M. Courvoisier, substitut de M. le procureur-général. — Défenseur, Me Chofardet.

Audience du 22 janvier.

ASSASSINAT. — FAUX. — VOLS. — ESCROQUERIE.

L'acte d'accusation, dont la lecture a été donnée au début de l'audience, est ainsi conçu :

« Fournier, ancien militaire, déjà condamné deux fois pour vol par les Conseils de guerre, rentra en France à la fin du mois d'avril dernier et se retira à Chalèze (Doubs), chez les époux Vaissier.

« Au mois de mai suivant, il vint habiter Besançon, où il obtint un emploi, aux appointements de 50 francs par mois, dans les bureaux de M. Foin, agent principal de la Compagnie générale d'assurance contre l'incendie. Sa conduite fut loin d'être régulière; il s'absentait souvent pour retourner à Chalèze, où demeure la fille Baptiste Guillemin, avec laquelle il entretenait des relations intimes, faisant des voyages dispendieux avec sa maîtresse, et bientôt ses dépenses exagérées l'entraînèrent à des manœuvres coupables pour se créer des ressources.

« Le 9 août, le sieur Foin, qui avait été informé de ses désordres, dut le renvoyer de ses bureaux. Le jour même ou la veille, Fournier se rendit chez le sieur Constant, chef de musique d'un régiment d'artillerie, en garnison à Besançon, pour lui réclamer le paiement d'une somme de 11 fr. 62 c. due à la Compagnie générale d'assurances, et il lui présenta un reçu, fabriqué de sa propre main, sous la date du 7, au nom du sieur Foin dont il avait imité la signature. En échange de cette fausse quittance, le sieur Constant lui remit une pièce de 20 fr. qu'il emporta sous prétexte d'aller chercher de la monnaie, mais il s'appropria le tout et ne reparut plus ni chez le sieur Constant, ni chez le sieur Foin. A peu près à la même époque, il parvint encore à escroquer une somme de 25 francs à un sieur Baud, cultivateur à Avanne, et une autre somme de 5 francs à Besancenet, de Bregille.

« Dans le même temps, l'accusé se préparait à commettre un crime plus audacieux et à en assurer l'impunité.

« La demoiselle Jeanne Maître, couturière à Besançon, avait quitté, au mois de juillet dernier, le logement qu'elle occupait avec sa sœur, rue de la Madeleine; elle avait pris un appartement dans la maison Ledoux, rue Battant, n° 12.

« Dans cette circonstance, elle dut faire à la compagnie générale d'assurances une déclaration de changement de domicile, et le sieur Foin lui fit alors signer un *avenant* par l'intermédiaire de l'accusé. Celui-ci eut ainsi l'occasion de visiter la demoiselle Maître, soit dans son ancien domicile, soit dans celui qu'elle venait de louer dans la maison Ledoux; il avait pu remarquer les habitudes d'ordre et d'économie de cette fille, et s'assurer qu'elle avait de l'argent à sa disposition.

« Le 11 août, Fournier, malgré son état de détresse, abandonnait la chambre qu'il habitait chez le sieur Berthelet, rue d'Arènes, bien qu'il en eût payé la location jusqu'au 28 du même mois, et, après avoir annoncé faussement qu'il avait hérité de 17,000 fr., par suite du décès de sa sœur, il allait se loger à l'hôtel Saint-Pierre, en face de la maison Ledoux.

« L'information constate que le 14 août, à huit heures et demie du matin, Fournier se rendit chez la demoiselle Maître; il la trouva seule; il lui annonça qu'il venait de la part de M. Foin, l'informer que les primes d'assurance étaient augmentées, et que dès lors elle devait 30 centimes à la Compagnie. Après avoir touché cette somme, il prépara deux quittances écrites dans un style inintelligible qui « indique les préoccupations du rédacteur;» Mlle Maître avait déjà signé l'une de ces quittances et commençait la signature de la deuxième, sur laquelle on n'aperçoit que la lettre F, lorsque l'accusé, profitant du moment où il n'était pas observé, lui fit avec un rasoir une profonde blessure à la partie antérieure du cou.

« Cette malheureuse fille s'échappa de sa chambre, elle se rendit sur la terrasse voisine et se présenta tout à coup, en faisant des mouvements convulsifs, à la fenêtre de la salle d'école dirigée par la demoiselle Bournut. Elle montrait sa blessure et cherchait à arrêter le sang qui s'en échappait avec abondance.

« Les jeunes filles, témoins de cette scène, quittèrent la chambre où elles étaient réunies en poussant des cris d'effroi; en arrivant sur le palier de l'escalier, elles virent, près de la porte de l'appartement de Mlle Maître, un homme dont la physionomie leur parut étrange, qui descendit précipitamment l'escalier et disparut; la victime de cet horrible attentat ne put proférer une seule parole; elle succomba bientôt aux suites d'une hémorrhagie foudroyante occasionnée par la section de l'artère carotide; elle portait à la main gauche plusieurs blessures qui indiquaient les efforts qu'elle avait dû faire pour arrêter l'arme meurtrière.

« Le même jour, Fournier, après avoir fait plusieurs courses qui révélaient le trouble de son esprit, revint à l'hôtel Saint-Pierre; il y était encore le lendemain 15 août, au moment où passait le convoi funèbre de la demoiselle Maître; le garçon remarqua alors ses traits altérés.

« Ce ne fut que le 18 au soir qu'il fut arrêté à l'hôtel d'Ornans, après y avoir commis une tentative de vol au préjudice d'un voyageur qui couchait dans la même chambre que lui; il s'était fait inscrire sous le faux nom de Blanchard.

« Ses vêtements portaient encore des taches de sang, dont il ne put expliquer l'origine d'une manière satisfaisante.

« Les jeunes filles qui étaient sorties de la salle d'école au moment où la demoiselle Maitre se présentait à la fenêtre, la figure ensanglantée, mises en présence de l'accusé, le reconnaissent d'une manière certaine pour l'homme qu'elles ont vu alors près de la porte de la chambre de la victime.

« Enfin, le coiffeur Goichot déclare que le rasoir qui a servi à commettre le crime lui a été volé dans son magasin dans les premiers jours du mois d'août, et à cette époque Fournier se faisait raser habituellement dans ce magasin.

« Malgré l'évidence des charges, l'accusé prétend dans ses interrogatoires qu'il n'est pas l'auteur de la mort de Mlle Maitre ; cependant, il est obligé de reconnaître qu'il est entré dans son logement à une heure qui coïncide presque avec celle du crime; il avoue encore que c'est lui qui a préparé les deux quittances trouvées dans la chambre de la demoiselle Maitre, et qu'il lui a fait indûment payer une somme de 30 centimes pour augmentation de sa prime d'assurance. »

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

Les marchands qui achètent des déchets et des marchandises d'occasion ne sauraient prendre trop de précautions afin de s'éclairer sur l'origine de ces marchandises : une négligence à cet égard peut engager gravement leur responsabilité. M. Caplain, marchand d'or, vient d'en faire l'expérience dans les circonstances suivantes : Il possède deux magasins, l'un qu'il surveille lui-même, l'autre dont il a confié la gestion à son neveu. Du mois de juin 1861 au mois de février 1862, un individu, disant se nommer Joly, être graveur sur métaux, et demeurer rue Montmorency, 34, se présenta plusieurs fois dans les deux magasins de M. Caplain, situés l'un rue Michel-le-Comte, l'autre rue Saint-Martin, et y vendit plusieurs lingots qu'il annonçait provenir des déchets de ses gravures ; il représentait, en effet, une facture lithographiée portant le nom, la profession et le domicile qu'il indiquait. Pour plus de sûreté cependant, M. Caplain, avant de conclure la première affaire, eut soin de s'assurer de l'identité de Joly et de l'exactitude de l'adresse qu'il donnait. Ces deux renseignements se trouvant vérifiés, M. Caplain fit à Joly plusieurs achats, qu'il inscrivit régulièrement sur ses livres. Cependant, les ventes se multipliant, il finit par concevoir des doutes sur l'origine des lingots; et un jour que Joly venait de lui en apporter un nouveau, il refusa de payer avant d'avoir pris des renseignements plus complets. Le trouble que manifesta Joly lorsqu'il lui fit connaître sa résolution augmenta encore ses soupçons, et M. Caplain se hâta de porter le lingot chez le commissaire de police. Une enquête fut ouverte, et l'on sut bientôt que Joly était non un graveur sur métaux, comme il l'avait dit, mais un ouvrier de M. Lecocq, bijoutier, et que les lingots qu'il vendait provenaient de vols qu'il commettait chez son patron. Joly, traduit en Cour d'assises, fut condamné à deux ans de prison.

M. Lecocq a pensé qu'il y avait eu de la part de M. Caplain une imprudence dont il devait être responsable, et il a formé contre lui une demande en 8,000 fr. de dommages-intérêts; il n'aurait pas dû, selon lui, acheter des lingots d'or d'un simple ouvrier; il aurait dû non seulement s'informer si Joly demeurait au domicile qu'il indiquait, mais encore ne payer qu'à ce domicile, et sa simple inspection aurait suffi pour prouver la fausseté des assertions de Joly ; il n'est pas possible d'ailleurs d'admettre qu'un graveur sur métaux, même lorsqu'il aurait des travaux considérables à exécuter, puisse avoir à vendre une aussi grande quantité de déchets ; ces lingots ne pouvaient donc provenir de cette source ; M. Caplain a bien fini par s'en douter, mais il était bien tard, et s'il n'avait pas procuré, par son défaut de vigilance, à Joly la possibilité de se défaire du produit de ses vols, il est probable que celui-ci n'aurait pas continué à commettre des soustractions aussi préjudiciables à son patron.

M. Caplain répondait qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher, qu'il avait pris tous les renseignements, qu'il s'était conformé à toutes les prescriptions de la loi, que tous ses achats avaient été faits à leur juste valeur, qu'ils étaient régulièrement inscrits sur ses registres, que c'était grâce à lui, au contraire, que l'ouvrier infidèle avait été découvert ; il ajoutait que, en droit, l'article 2279 n'autorisait que la revendication de la chose volée, mais qu'il ne permettait pas au propriétaire d'en réclamer la valeur à l'acheteur lorsque la chose n'existait plus en nature ; qu'il ne pourrait donc, dans tous les cas, être tenu que de restituer les lingots qu'il possédait encore, ce qu'il était prêt à faire ; que, du reste, il était protégé par l'article 2280, qui a justement pour but de venir en aide à celui qui a acheté régulièrement, suivant les usages du commerce et les habitudes de sa profession.

Mais le Tribunal, considérant que, sans examiner si Caplain était obligé, par les règlements relatifs à sa profession, de se rendre dans le logement même de Joly pour y payer les achats de métaux précieux qu'il avait faits, il est certain que ces achats ont été si nombreux et si fréquents qu'ils ont dû éveiller la sollicitude de Caplain, et qu'ils l'ont même éveillée à ce point qu'il a jugé prudent de porter une dénonciation au commissaire de police ; qu'avec plus d'attention et de surveillance, Caplain se serait aperçu beaucoup plus tôt de la mauvaise situation de Joly; qu'en cet état Caplain ou ses préposés ont occasionné par une telle négligence à Lecocq un préjudice dont il lui doit réparation ; mais qu'il est juste de tenir compte à Caplain de la confiance qu'a pu lui inspirer la position originaire de Joly, ainsi que de son recours à la justice ; que ces circonstances devant faire modérer les dommages-intérêts, a condamné Caplain à payer à Lecocq la somme de 3,000 francs et aux dépens. (Tribunal de la Seine, 4e chambre, audience du 2 janvier, présidence de M. Destrem ; plaidants : Me Calmels pour M. Lecocq, Me Juillet pour M. Caplain.)

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Rohault de Fleury, était saisi aujourd'hui d'une poursuite dirigée contre M. Jean Albessard, directeur-gérant du journal *le Moniteur du Commerce*, inculpé d'avoir, en 1862, à Paris, publié sans autorisation et sans cautionnement, le journal *le Moniteur du Commerce*, traitant de matières politiques et d'économie sociale, savoir, dans le numéro dudit journal du 26 octobre 1862, et dans l'article intitulé : *Bulletin commercial*, commençant par ces mots : *Le dernier degré comparatif*, et finissant par ceux-ci : *Les cent kilogrammes*, signé Delavalette ; et dans le numéro du 8 novembre 1862, un article intitulé : *Bulletin commercial*, commençant par ces mots : *La situation industrielle*, finissant par ceux-ci : *Et peu d'acheteurs*, signé : Delavalette.

Le second, M. Bonaventure, de s'être, en imprimant lesdits deux numéros du journal *le Moniteur du Commerce*, rendu complice des infractions ci-dessus spécifiées.

M. l'avocat impéral Aubépin a soutenu la prévention, qui a été combattue, dans l'intérêt des prévenus, par Mes Emile Fontaine et Sorel.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

— A la même audience, ont été traduits M. Fortuné Henri, homme de lettres, et Georges Kugelmann, imprimeur à Paris, sous l'inculpation d'avoir : M. Henri, en 1862, à Paris, par la publication, dans le n° 57 du journal *le Panurge*, d'un article intitulé *les Calembredaines de l'Amour*, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

Et M. Kugelmann, de s'être rendu complice de ce délit, en imprimant ledit journal ;

Délits prévus et punis par les articles 8 de la loi du 17 mai 1819, 50 et 60 du Code pénal.

M. l'avocat impérial Aubépin a soutenu la prévention.

La défense des prévenus a été présentée par Me Frédéric Thomas.

Le Tribunal a également remis à huitaine pour prononcer jugement.

— Voici une petite affaire correctionnelle qui démontre une fois de plus qu'un chérubin des plus blonds, des plus rosés, des plus espiègles, des plus spirituels, peut devenir le fléau, non seulement de tout une famille, mais encore de tous ses amis et voisins les mieux intentionnés. Au premier âge, autour du berceau du charmant chérubin, se forme un cercle d'adoration, et malheur à celui qui refuse d'y entrer et d'adorer ; la haine et le mépris de la mère feront justice de cette indifférence. Plus tard, le chérubin est mis à l'école ; il n'y va que quand il veut, ne fait jamais ses devoirs, n'apprend pas de leçons; et quand son père, effrayé de l'avenir, essaye quelques représentations, la lionne, on pourrait dire la mère, le fait rentrer sous terre, en faisant l'énumération des hautes qualités de son héritier présomptif : Sa paresse, c'est l'annonce d'un esprit vaste et fécond qui repousse la science toute faite et cherche des sentiers non frayés ; sa méchanceté, c'est la mesure d'un cœur haut placé, devant la volonté duquel toutes les volontés doivent s'abaisser ; sa friandise dénote une nature délicate, un goût fin et délicat ; sa désobéissance, l'amour sacré de la liberté, de l'indépendance, la haine de toute gêne, de tout entrave.

Tel est Félix Blondeau, le chérubin de onze ans, qui comparaît devant le Tribunal pour répondre d'une prévention de vagabondage. Son père est un brave ouvrier qui passe sa vie à l'atelier ; sa mère, une ouvrière qui passe son temps à lui gagner des souliers, des pantalons, des casquettes, et à courir après lui pour savoir ce qu'il en fait, car il sème tout cela à l'aventure, troquant son couteau contre de la galette, ses livres contre des pommes, sa blouse contre une entrée chez Pierrot ou aux Marionnettes vénitiennes. Tous les jours on l'envoie à l'école des Frères et au catéchisme ; il ne va ni à l'école ni à l'église, et revient sans panier, quand il revient. Plusieurs fois déjà il lui est arrivé de ne pas revenir ; sa mère, aux abois, passait la nuit à le chercher, et le retrouvait le lendemain dans un poste, ou, ce qui est pire, en compagnie de petits vagabonds. Aujourd'hui le voilà sur le banc correctionnel.

Sa mère ne l'abandonne pas ; elle vient le réclamer à haute voix, et ne manque pas de saisir l'occasion de rendre un public hommage aux vertus de son fils. S'il a vendu quelquefois ses livres, son panier, et une fois sa casquette, c'est pour régaler ses camarades de friandises ; s'il a déserté l'école, le cathéchisme et la maison paternelle, s'il a couché dans la rue, c'est qu'il a été entraîné par de petits mauvais sujets qui ont exploité sa bonté et sa faiblesse. Vous pouvez demander à son parrain, dit la mère éplorée, il est ici, et il vous dira si jamais un enfant a eu un meilleur cœur, une âme plus belle, de plus nobles sentiments que mon malheureux Félix.

Pendant ces dernières paroles de la mère, le parrain s'est approché de la barre. C'est un grand vieillard aux cheveux blancs, à la figure douce et débonnaire. Au moment où il s'apprête à prendre la parole, M. le président l'arrête en lui faisant observer qu'en présence de la réclamation de la mère toute autre était inutile.

Le parrain : Mais, monsieur le président, permettez-moi de vous dire que je ne viens pas du tout assister la maman dans sa réclamation. Je viens, au contraire, de la part de son père vous dire que ce modèle de toutes les vertus est un vrai résumé de tous les vices, qu'il est un brandon de discorde pour son père et sa mère, qu'il fait fuir leur maison comme la peste par tout le monde, et que, moi-même, le plus ancien ami de son père, moi son parrain, j'ai été obligé d'y renoncer.

M. le président : Pourquoi le père n'est-il pas venu dire cela au Tribunal ?

Le parrain : Le malheureux est malade de chagrin ; il m'a prié de venir le remplacer auprès de vous, et de vous demander de vouloir bien l'aider à corriger son diablotin.

La mère : C'est une fausseté ; jamais mon mari ne se permettrait une pareille abomination ! Si vous n'aviez que ça à dire sur un enfant de onze ans, vous pouviez bien rester chez vous.

Le parrain : Toujours le même système ! toujours les vieux victimes du chérubin. Mais je suis en règle : voici une lettre de votre mari qui m'autorise à dire ce que j'ai dit à ces messieurs.

Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette lettre, qui établit, en effet, une divergence absolue entre la déclaration de la mère et celle du chef de famille, délibère, et M. le président, après avoir adressé une semonce sévère à Félix, déclare qu'à raison de son âge il est renvoyé de la poursuite et rendu à ses parents.

Pendant que la mère triomphe bruyamment, le vieux parrain hoche la tête, et, jetant un dernier regard sur le banc des prévenus, dit à demi-voix : Ce sera pour une autre fois; le chérubin ne manqura pas d'y revenir.

— Des obligations au porteur ont été perdues ; Sabatier, vieil employé comptable, est prévenu de les avoir volées, ou plutôt trouvées, vendues, et de s'en être approprié le prix. Si l'explication des plus compliquées qu'il fournit pour établir qu'il ne les a pas trouvées, mais simplement vendues pour le compte d'un tiers qui l'en avait chargé, si cette explication est un mensonge, c'est le cas de dire, comme le proverbe italien : *Si non e veroe bene trovato.*

La légitime propriétaire des titres, Mme Menestrier, dépose ainsi : J'avais été retirer à la Banque des obligations que j'y avais déposées en garantie d'un emprunt, et je les avais placées dans ma poche ; de retour chez moi, je ne les trouve plus ; je cours immédiatement former opposition, et lors du paiement des dividendes j'appris que mes titres avaient été trouvés par cet homme (le prévenu) qui les avait vendus à deux changeurs.

M. Benjamin, changeur : Le 15 septembre, cet homme se présenta chez moi pour me faire un emprunt sur dépôt d'une obligation ; je lui dis que je ne faisais pas ce genre d'opération ; alors il me vendit son obligation ; il s'était dit courtier d'affaires et demeurer rue Saint-Jean, 17, a Batignolles. Je m'assurai qu'aucune opposition ne frappait cette obligation, je fus alors payer à domicile.

Un autre changeur est entendu ; il a acheté une autre obligation à Sabatier, mais plus tard, après avoir rempli les formalités voulues.

Arrive la fameuse explication, la voici :

Sabatier : C'était dans le mois de juillet, je me promenais passage Jouffroy, lorsqu'en passant devant le restaurant du Dîner de Paris, j'aperçus sur la table qui sert à exposer les grosses pièces de gibier ou de poisson de ce restaurant, j'aperçus un monsieur qui étalait sur cette table un plan que deux messieurs regardaient avec une grande attention. Je m'approche pour voir ce que c'était, et alors ce monsieur se met à m'expliquer que c'était le plan d'une propriété à vendre, me demandant si je voulais l'acheter. Nous causons, les deux messieurs s'en vont, et mon individu me retient ; nous faisons connaissance ; il m'apprend qu'il se nomme Lefour, et qu'il demeure à Montrouge.

M. le président : Quelle rue, quel numéro ?

Sabatier : Ah ! je ne sais pas ; il me raconte qu'il est agent d'affaires pour la gérance des propriétés. Je lui dis que je voudrais bien trouver plutôt des propriétés à gérer que à vendre, n'ayant pas le moyen d'en acheter. Alors, il me dit : Je vous trouverai ça...

M. le président : Nous sommes bien loin des titres.

Sabatier : Pardon, voilà : A partir de jour-là, je rencontre M. Lefour très souvent, soit à la Bourse, soit dans le passage Jouffroy.

M. le président : Arrivons-donc au 15 septembre.

Sabatier : Eh bien ! le 15 septembre, je le rencontre avec deux messieurs ; il m'aperçoit, et m'accoste en me disant : Ah ! dites donc, j'ai besoin de 600 fr. ; allez donc me vendre cette obligation là...

M. le président : Et vous y êtes allé?... par pure obligeance, pour un individu que vous ne connaissiez pas ?

Sabatier : Je le connaissais comme vous savez ; et puis il me promettait toujours de me trouver des gérances de propriétés, et je ne pouvais pas lui refuser un petit service. J'ai donc été lui vendre son obligation pour 1,090 francs, que je suis venu lui rapporter dans le passage...

M. le président : Ce n'est pas tout, il y en a une autre ?

Sabatier : Oui ; le 23 octobre, je rencontre encore M. Lefour, qui me dit : J'ai encore besoin de vendre une obligation, obligez moi donc d'aller la vendre. J'y ai été, et je l'ai vendue 1,115 fr. que j'ai remis à M. Lefour. A partir de ce moment là, je ne l'ai jamais revu.

Telle est l'explication, dégagée d'une multitude de détails inutiles.

L'explication elle-même a été bien inutile pour Sabatier, car le Tribunal n'en a pas cru un mot, et l'a condamné à un an de prison.

— Avant-hier, vers neuf heures du soir, à l'arrivée dans la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, du train express parti de Cologne le même jour, à neuf heures quarante-cinq minutes du matin, on apprit que pendant le trajet une dame d'origine étrangère, qui était montée avec trois autres dames dans un compartiment de première classe, dans cette dernière ville, était décédée. Le chef de gare s'est empressé de faire transporter le corps dans la salle des médecins de l'administration, où les hommes de l'art ont constaté que la mort était naturelle et qu'elle avait été déterminée par une affection pulmonaire. Les renseignements recueillis ont fait connaître que cette dame était Mme Gajewski, âgée de trente-deux ans, femme d'un conseiller de la cour impériale de Russie.

Atteinte depuis plusieurs années d'une maladie de poitrine, les médecins russes lui avaient conseillé le séjour d'un climat plus tempéré, et c'était pour suivre cette prescription qu'elle avait quitté la Russie avec l'intention de se rendre à Nice. Arrivée à Cologne, son état ne lui paraissant pas empiré, elle avait pris, avec les trois personnes qui l'accompagnaient, le train-express de neuf heures quarante-cinq minutes du matin ; et moins d'une heure après le départ de cette ville, elle avait été saisie d'une crise à la suite de laquelle elle avait expiré. Les personnes qui l'accompagnaient, peu au courant des usages français, n'avaient révélé cette mort à aucun employé pendant le trajet ; ce n'est qu'en arrivant à la gare de Paris qu'elles l'avaient fait connaître.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE. — M. Thuillier, juge d'instruction près le Tribunal de Loches, vient d'être victime d'une tentative d'assassinat commise dans les circonstances suivantes :

Mardi, vers six heures du soir, un individu se présenta au domicile de M. Thuillier et demanda à lui parler. La domestique, après avoir pris les ordres de son maître, s'empressa de faire entrer l'étranger. Mais à peine introduit dans la salle à manger, celui ci, se trouvant en face de M. Thuilier, lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la direction du cœur, et reprit le chemin par où il était venu.

Arrivé dans la cour, il rencontre, en compagnie d'une autre femme, la domestique qui lui avait ouvert, et leur adressant la parole : « Je suis Gadin ! dit-il ; s'il est mort, tant mieux ; s'il ne l'est pas, tant pis ! J'ai tapé de tout mon cœur, et suis venu de quatre-vingts lieues pour me venger ! » Puis, lui montrant son pistolet, il ajoute : « Le voilà le pistolet qui a fait le coup ; maintenant il va servir pour d'autres. » Et, s'élançant hors de la maison, il disparaît.

Par une circonstance providentielle, le coup de pistolet tiré par l'assassin n'a pas eu les conséquences funestes qu'il espérait et que l'on pouvait redouter. La balle, en effet, qui a atteint M. Thuillier au-dessus du sein gauche, a porté sur une côte sur laquelle elle a glissé, et, détournée ainsi de la direction du cœur, est sortie à quelques centimètres du point où elle avait pénétré.

L'assassin est, comme nous l'avons dit, et comme il l'a déclaré, un nommé Gadin, âgé de quarante-cinq ans, né à Loches. Cet homme venait de subir dans la Maison Centrale de Riom cinq années de prison auxquelles il avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Loches.

Il paraît qu'à l'époque de sa condamnation, ce misérable avait proféré les plus violentes menaces contre ses juges, en annonçant qu'aussitôt après sa libération il saurait accomplir sa vengeance.

Immédiatement après la perpétration du crime, le signalement de Gadin avait été envoyé en toute hâte à toutes les brigades de gendarmerie. Mais cette mesure est devenue inutile par suite du suicide de cet assassin.

Aussitôt que l'autorité eut eu connaissance de l'attentat dirigé contre M. Thuillier, elle ordonna les recherches les plus minutieuses et les plus actives pour arriver à l'arrestation du coupable. Ces recherches, continuées durant toute la nuit, restèrent infructueuses. Mais le lendemain, vers une heure de l'après-midi, on trouva à deux kilomètres de Loches le cadavre de Gadin, qui s'était fait justice en se pendant à un arbre.

On a trouvé sur lui un passeport de condamné constatant qu'il était parti de Riom avec itinéraire obligé jusqu'à Autun, lieu qui lui était assigné pour résidence. On a trouvé également dans sa poche un pistolet chargé de chevrotines, et dans le panier dont il était porteur quand il s'était rendu chez M. Thuillier, une lettre écrite au crayon et expliquant son crime par le désir de se venger sur la personne des magistrats de Loches de la condamnation dont il avait été l'objet.

Il paraît que le jour du crime, Gadin avait pris à deux heures de l'après-midi, et à un kilomètre d'Amboise, la voiture des dépêches ; qu'il est arrivé à Loches à six heures moins un quart, et à six heures il commettait son crime.

Le jugement dont Gadin avait été frappé par le Tribunal de Loches, avait été confirmé en appel à Orléans.

Gadin était considéré comme un homme très vindicatif et très dangereux. Braconnier de profession, il avait été inculpé de vol et de meurtre. Aussi lorsque, il y a quelques mois, il sollicita la faveur d'achever sa peine dans la prison de Loches, cette demande fut-elle repoussée sur l'avis de M. le sous-préfet et de M. le procureur impérial, qui avaient le pressentiment du danger que pouvait offrir la présence de cet homme à Loches.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle vive et douloureuse émotion a produite dans la ville de Loches la tentative d'assassinat dirigée contre M. Thuillier, qui est l'objet d'une sympathique et universelle estime. Aussi sommes-nous heureux de pouvoir annoncer, d'après une dépêche de Loches, d'aujourd'hui 22 à onze heures trente cinq minutes, que l'état de cet honorable magistrat est satisfaisant, et que les médecins n'ont aucune inquiétude sur les suites de sa blessure.

(*Journal d'Indre-et Loire.*)

— LOT. — On lit dans *le Courrier du Lot* :

« Le 9 du courant, vers sept heures du soir, la ville de Figeac était tout en émoi ; tout le monde se portait en foule vers la Place Basse, où il venait de se passer, disait-on, un fait était étrange : on avait entendu deux détonations d'armes à feu, dans un grenier de la maison Duclau; des cris de mort avaient retenti ; des témoins s'étaient enfuis, en criant : Ils se tuent à coups de pistolet, et appelant du secours. Vite quelques voisins étaient accourus, puis la police, la gendarmerie, la justice, M. le maire et des médecins ; on avait fermé les portes, en sorte que les curieux, ne sachant au juste ce qui s'était passé, se livraient au dehors aux conjectures les plus extraordinaires. A entendre les uns, il venait de se passer une de ces scènes de duel qui n'ont d'exemple qu'en Amérique ; à entendre les autres, les coups partis d'une maison voisine auraient fait deux victimes. On attendait donc avec la plus vive impatience le dénouement de cette scène tragique et mystérieuse.

Le fait est qu'arrivé sur les lieux on avait trouvé deux hommes gisant dans leur sang : un meurtre venait d'être commis. L'un de ces hommes est un nommé Nadaud, marchand de prunes de Castelmoron (Lot-et-Garonne), et l'autre, le sieur Duclau, riche négociant de notre ville. Le premier avait reçu de Duclau un coup de pistolet qui lui avait fracassé la tempe droite, et ce dernier avait ensuite cherché à se suicider. Ils étaient tous les deux très grièvement blessés. Qu'est-ce qui avait pu déterminer le sieur Duclau à commettre ce double crime, et dans quelle circonstance cela s'était-il passé ? Le voici, d'après les récits qui paraissent être le plus véridiques :

Le sieur Nadaud avait acheté depuis quelques mois de la prune au sieur Duclau ; il était venu à Figeac pour se faire livrer la marchandise. Le sieur Duclau n'était pas content du marché, parce que la prune avait augmenté de valeur d'une manière assez considérable, aussi lui faisait-il beaucoup de peine de tenir son marché ; néanmoins, ne pouvant reculer, il s'était décidé à livrer la prune. Il avait donc conduit le sieur Nadaud dans un grenier du troisième étage, où se trouvait la marchandise ; on avait pris deux hommes de peine pour peser et ensacher ; on dit même que la mère et la fille du sieur Duclau s'y trouvaient aussi. Là, le sieur Duclau avait continué ses plaintes.

A un moment donné, le sieur Nadaud était penché sur un sac près de la bascule, lorsque le sieur Duclau, qui était derrière, lui lâcha à bout portant et dans la tempe droite un coup de pistolet chargé de balles en fer. C'est alors que les hommes de peine s'enfuirent pour appeler du secours; mais pendant ce temps, le sieur Duclau, pénétré sans doute du crime qu'il venait de commettre, et voulant éviter du déshonneur à sa famille, monta à un étage supérieur et se donna un coup de pistolet dans l'oreille droite.

Après que la justice eut procédé à l'instruction et aux formalités d'usage, on conduisit le sieur Nadaud à l'hospice de notre ville, où, malgré tous les secours de l'art et les soins qu'on lui a donnés, il est près de mourir.

Le sieur Duclau fut conduit chez lui et gardé à vue ; il est en ce moment dans un état désespéré. Cet acte de sauvagerie du sieur Duclau ne peut être que le résultat d'un moment de folie, on ne peut pas se l'expliquer autrement, car on ne peut pas croire que l'intérêt seul eût pu l'amener à se faire assassin ; la perte ne s'élevait pas, dit-on, à plus de 3 à 400 fr., et quand elle aurait été beaucoup plus forte, elle était à peu près sans influence sur une fortune de 200,000 fr. que possède le sieur Duclau.

On prétend, en effet, que le sieur Duclau donnait, depuis quelque temps, des signes d'aliénation mentale.

AU RÉDACTEUR.

Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier le compte rendu de la séance de la Cour impériale au sujet du procès en dommages-intérêts intenté par Mlle de Villeneuve à M. Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

La défense de Mlle de Villeneuve me fait intervenir d'une manière déplacée dans ce démêlé d'intérêts et d'amour-propre, et notamment se permet une citation de vers que je n'ai jamais commis. L'avocat de Mlle de Villeneuve pouvait l'ignorer, sa cliente le savait.

Je prie votre équité de vouloir bien insérer cette rectification pour restituer au Lindor anonyme de ces rimes la responsabilité de leur ridicule.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Charles GARAND.

COMPAGNIE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

DE LA VILLE DE MULHOUSE.

Société en commandite L.-H. BLANCHARD et Ce, suivant acte passé chez Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 22 décembre 1862.

Concession de 50 années,

à dater du 1er mai 1858, d'après un traité conclu avec M. le maire de Mulhouse, sanctionné par délibération du conseil municipal et par un arrêté de M. le préfet du Haut-Rhin.

Capital social : 2 Millions de francs

Divisés en 4,000 *actions de* 500 *francs chacune.*

La clôture de la souscription à l'émission aura lieu le 25 *janvier au soir, à Paris, et le* 31 *dans les départements et à l'étranger.*

(Voir pour les détails de l'affaire la *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier courant.)

Le banquet annuel des anciens élèves du collége Sainte-Barbe-Rollin aura lieu le samedi 31 janvier, sous la présidence de M. Defauconpret, dans les salons des Frères-Provençaux, où l'on s'inscrit.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1863.

3 0/0 { Au comptant. Dern. 69 85.—Baisse » 15 c. / Fin courant. — 69 85.—Baisse » 20 c.

4 1/2 { Au comptant. Dern. — —.— / Fin courant. — — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 —	70 —	69 85	69 85
Id. fin courant ...	70 —	70 —	69 85	69 85
4 1/2 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.....	1476 —	Sud-Autrich.-Lombard.	586 25
Crédit indust. et comm.	740 —	Victor-Emmanuel	370 —
Crédit mobilier.....	1157 50	Russes.....	437 50
Comptoir d'escompte...	740 —	Romains.....	317 50
Orléans.....	1090 —	— privilégiés....	462 50
— nouvelles.....	815 —	Saragosse	661 25
Nord.....	1023 75	Séville à Xérès.....	472 50
Est.....	527 50	Nord de l'Espagne.....	545 —
Lyon-Méditerranée....	1157 50	Saragosse à Barcelone..	325 —
Midi.....	825 —	Portugais	500 —
Ouest.....	545 —	Caisse Mirès.....	75 —
Genève.....	392 50	Ce immobilière de Paris.	248 75
Dauphiné.....	— —	Gaz, Ce Parisienne....	1670 —
Ardennes.....	422 50	Docks de Marseille.....	885 —
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris.....	850 —
Bességes à Alais.....	— —	Petites Voitures.....	73 75
Autrichiens	505 —	Ports de Marseille.....	695 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	486 25	— 3 0/0.....	301 25
— — 500 f. 3 0/0	455 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	497 50
Obligat. commles, 3 0/0..	418 75	— nouvelles, 3 0/0.	300 —
Ville de Paris 5 0/0 1852	1120 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	450 —	Grand-Central.....	305 —
Seine 1857	230 —	Lyon à Genève.....	303 75
Orléans 4 0/0.....	— —	— nouvelles.	302 50
— nouvelles.....	— —	Bourbonnais.....	310 —
— 3 0/0	308 75	Midi.....	301 25
Rouen.....	— —	Ardennes.....	298 75
— nouvelles	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	303 75
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	283 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	530 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	312 50	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	1071 25	Romains.....	252 50
— 3 0/0	— —	Cordoue à Séville.....	— —
Paris, Lyon, Méditerr...	306 25	Séville à Xérès	295 —
Nord.....	312 50	Sarragosse à Pampelune.	283 75
Rhône 5 0/0.....	505 —	Nord de l'Espagne.....	270 —
— 3 0/0.....	305 —	Docks de Marseille.....	— —

Les médecins conseillent la Médecine noire en capsules de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, comme purgatif de précaution pour prévenir les maladies causées par le sang et le changement de température.

— Samedi, au Théâtre-Français, 32e représentation de le Fils de Giboyer, comédie en 5 actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Samson, Provost, Got, Delaunay, Mirecour, Barré, Laroche; Mmes Nathalie, Favart et Arnoult-Plessy rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Odéon, la remarquable comédie de M. Th. Barrière, les Parisiens, admirablement interprétée par Ribes, Saint-Léon, Fassier, Romanville, Mmes Rousseil, Debay, et l'œuvre charmante de M. Ed. Fournier, la Fille de Molière. Succès de pièce et d'acteurs. En attendant Macbeth.

— A l'Opéra Comique, pour la rentrée de M. Montaubry et de M. Sainte-Foy, Lalla-Roukh, opéra en deux actes de MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Félicien David. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin; M. Gourdin, celui de Baskir; Mlle Cico, celui de LallasRoukh; Mlle Bélia, Mirza, et les Rendez-vous bourgeois, M. Sainte-Foy remplira le rôle de Bertrand. On commencera par Jocrisse, M. Sainte-Foy remplira le rôle de Jocrisse.

— Aujourd'hui samedi, aux Italiens, 23e représentation de Mlle Patti, Don Pasquale, opéra en trois actes de Donizetti, chanté par Mlle Patti, MM. Gardoni, Delle-Sedie et Zucchini.

— Chaque représentation voit accroître le succès de Nos intimes, au Vaudeville, et augmenter la foule qui vien applaudir cette remarquable comédie de Victorien Sardou. Tous les interprètes, Numa, Félix, Parade, Febvre et Mlle Fargueil recueillent, tous les soirs, ample moisson de bravos.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Ganaches, comédie en 4 actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Francès, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Victoria, Mélanie.

— Encore quelques représentations d'Orphée aux Enfers et le spectacle sera entièrement renouvelé aux Bouffes-Parisiens. On donnera : Job et son élève, de MM. Mestepès et Jonas; Madame Pygmalion, de MM. Adenis et Tourte, musique de M. Frédéric Barbier, et la chinoiserie musicale Ba-ta-clan, de MM. Halévy et J. Offenbach.

— Bals masqués de l'Opéra.—Aujourd'hui samedi 24 janvier 1863, Bal masqué, paré et travesti. Strauss conduira l'orchestre de 150 musiciens et fera exécuter le brillant répertoire spécialement composé pour les Bals de l'Opéra.

— Bal au Casino-Cadet les lundis, vendredis et dimanches. — Bals masqués les mercredis. — Concerts les mardis, jeudis, samedis.

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Le Fils de Giboyer.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
Odéon. — Les Parisiens, la Fille de Molière.
Italiens. — Don Pasquale.
Théatre-Lyrique. — Faust.
Vaudeville. — Nos Intimes!
Variétés. — Eh! allez donc, Turlurette.
Gymnase. — Les Ganaches.
Palais-Royal. — La Fiancée, les Trente-Sept sous.
Porte-Saint-Martin. — Le Bossu.
Ambigu. — La Mère et la Fille.
Théatre du boulevard du Temple. — Léonard.
Théatre impérial du Chatelet. — La Prise de Pékin.
Gaité. — Cartouche.
Folies. — La Cocarde, les Trois Ivresses, Deux Normands.
Beaumarchais. — L'Orfèvre du Pont-au-Change.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 février 1863, à midi.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Boucher, 14, et rue des Bourdonnais, 23, d'un revenu brut de 11,300 fr. Mise à prix : 110,000 fr.

Et de cinq **PIÈCES DE TERRE** d'ensemble 2 hectares 94 ares 32 centiares, sises territoire de Villiers-le-Bel et Sarcelles (Seine-et-Oise). Revenu : 525 fr. 60. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Me Tandeau de Marsac, notaire à Paris, place Dauphine, 23; et à **Me PLANCHAT**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8, dépositaire du cahier des charges. (4182)*

NU-PROPRIÉTÉ DE 24,000 FR.

Vente après faillite, en l'étude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 9 février 1863, heure de midi.

D'une **NU-PROPRIÉTÉ DE LA SOMME DE 24,000 FR.**, inscrite par privilége de vendeur sur une propriété sise à Sceaux, rue Picpus, 1, et dont l'usufruit repose sur une tête de soixante-deux ans.

Mise à prix, outre les charges énoncées au cahier des charges : 4,000 fr.

S'adresser audit **Me BOISSEL**;

Et à M. Devin, avocat, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. (4179)

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de l'Est** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le jeudi 29 janvier, à une heure, il sera procédé en séance publique, au siége de la société, au tirage des obligations ci-après :

Obligations 5 pour 100 de la compagnie.

Emission de 1852.	79	
Rachat de l'embranchement de Gray.	21	
Rachat de la ligne de Bâle.	93	534
Emission de 1854.	185	
Emission de 1856.	156	

Ensemble 534 obligations à rembourser à 650 fr. à partir du 1er juin 1863.

Obligations 3 pour 100 de la compagnie.

Emission de décembre 1856.	309	
— — 2e créat.	309	
— de juillet 1857.	208	
— de novembre 1857.	368	
— de juillet 1858.	69	2612
— de juillet 1859.	509	
— de juin 1860.	251	
— de juillet 1861.	217	
— de janvier 1862.	372	

Ensemble 2612 obligations remboursables à 500 fr. à partir du 1er juin 1863.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

11 obligations de l'ancienne compagnie de Montereau (émission de 1852), à rembourser à 1,250 fr. le 1er juillet 1863.

207 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, pour la ligne de Wissembourg (émission de 1852), à rembourser à 625 fr. le 1er juillet 1863.

42 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), à rembourser à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1863.

Ensemble 260 obligations. (5582)

Cie D'ARMEMENTS MARITIMES

I.-T. BARBEY ET Ce

MM. les actionnaires de la compagnie d'**Armements maritimes**, I.-T. Barbey et Ce, sont convoqués en assemblé générale annuelle ordinaire pour le samedi 14 février 1863, à deux heures précises de relevée, à Paris, salle Herz, rue de la Victoire, 46, à l'effet d'entendre le compte-rendu de la gérance pour l'exercice 1862, ainsi que le rapport du conseil de surveillance.

Les actions devront être déposées au siége social, rue de Provence, 46, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Un modèle de pouvoir est à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie.

Paris, le 24 janvier 1863.

Les gérants,
I.-T. Barbey et Ce.

Le président du conseil de surveillance,
(5581) C. Noel.

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

A la suite d'arrangements intervenus entre le Sous-Comptoir des Chemins de fer et le conseil d'administration de la compagnie **Victor-Emmanuel**, MM. les porteurs des obligations émises par la compagnie sont prévenus qu'à partir de ce jour ces obligations sont au nombre de celles sur lesquelles le Sous-Comptoir fait des avances.

Par ordre du conseil d'administration,
(5583)* Le secrétaire, L. Le Provost.

BRADE bd Beaumarchais, 13, ingénr pr brevets d'invn. Recherches pr procès contrefaçon.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

TRÉSOR DE LA POITRINE — PATE PECTORALE — DE DEGENETAIS Pre

La Pâte pectorale de Degenetais es recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la phermacie, rue St-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18, à Paris.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

CONTRE
le **RHUME**, la **GRIPPE**, l'**ENROUEMENT**, l'**ASTHME**, le **CATARRHE** et l'**IRRITATION DE POITRINE.**

UN RAPPORT OFFICIEL PROUVE QU'ELLE NE CONTIENT POINT D'OPIUM

Son efficacité, constatée depuis 1820, l'a rendue populaire en Europe.

On se garantira des contrefaçons en s'assurant que l'étiquette porte la signature ci-contre. Regnauld aîné Inventeur

Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris, et dans toutes les villes de la France et de l'Etranger.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIETES.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Le Tribunal a déclaré nulle la société formée pour l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures,

Entre :

Le sieur François GAUDIN,

Et le sieur Pierre GENOULAZ,

Demeurant l'un et l'autre au siége social rue de Berlin, 33, à Paris.

Par ce jugement, M. Thibault, avocat, demeurant à Paris, rue Cadet, 8, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs nécessaires. (608)—

Etude de C. BERLIN, huissier à Paris, boulevard des Italiens, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze janvier mil huit cent soixante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris le seize janvier mil huit cent soixante-trois, folio 47, recto, case 1, reçu neuf francs quatre-vingt-quatre centimes, signé Brachet,

Il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été formée entre :

M. Léopold AUTRAN, négociant, demeurant à Paris-Grenelle, rue des Entrepreneurs, 77,

Et M. Louis PLAINCHAMP, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 8.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation à Paris et dans toute la France des procédés brevetés, suivant deux brevets délivrés à M. Autran, les vingt octobre mil huit cent cinquante-huit et vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, pour la fabrication d'une nouvelle mèche permettant de brûler divers corps gras, et notamment le suif sans plus avoir besoin de moucher, et pour le revêtement des chandelles de suif et des bougies d'une matière sèche au toucher;

2° La fabrication et la vente des chandelles et bougies, par l'emploi et l'application desdits procédés brevetés.

La raison sociale est : AUTRAN et PLAINCHAMP.

Chacun des associés a la signature sociale.

La durée de la société est fixée à quinze années à partir du douze janvier mil huit cent soixante-trois pour finir le douze janvier mil huit cent soixante-dix-huit.

Le siége de la société est à Paris-Grenelle, rue des Entrepreneurs, 77.

Pour extrait :

Signé Léopold AUTRAN.
(613) L. PLAINCHAMP.

Suivant acte sous seing privé, fait double le huit janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le lendemain, folio 38, case 2, entre :

Mme Joséphine BIDAULT, veuve GOGNIOUX,

Et M. Jean-Baptiste ARNOULD,

Tous deux pâtissiers-restaurateurs, demeurant à Paris-Belleville, rue des Bois, n. 1.

La société en nom collectif formée entre eux, par acte sous seing privé du premier mars mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale : ARNOULD et Cie,

A été résolue et dissoute à partir dudit jour huit janvier, d'un commun accord, au moyen de ce qu'ils se sont respectivement fait droit, et raison de tout ce qu'ils pouvaient se devoir l'un et l'autre ;

Et il a été dit que M. Arnould serait seul liquidateur de ladite société.

Signé J. ARNOULD.
—(616) Ve GOGNIOUX.

Cabinet de M. G. MORIN, receveur de rentes à Paris, boulevard de Strasbourg, 6.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Mme Antoinette-Raymonde BARDE, veuve de M. Charles BOUSSELET, demeurant à Paris, rue Cadet, 34,

Et M. Théodore-Emile KÖHLER, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 21,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du trente et un du même mois de janvier, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : Vve BOUSSELET - BARDE et E. KOHLER,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur à Paris, rue Vivienne, 8, et depuis transféré boulevard Montmartre, 21.

Cette société, qui devait durer dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit, a été constituée par acte sous seings privés fait double à Paris le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-huit.

Mme Bousselet a été nommée liquidatrice de la société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Ve BOUSSELET.
(612) E. KOHLER.

Suivant acte sous seings privés, du quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Intervenu entre :

M. Jean-Claude GARNIER, fondeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 22,

D'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

D'autre part,

Il a été formé une société en nom collectif en ce qui concerne M. Garnier, et en commandite à l'égard de l'autre personne.

La société, dont le siége sera établi à Paris, rue Folie-Méricourt, 22, a pour objet l'exploitation d'inventions brevetées en France au profit de M. Garnier, pour un appareil contrôleur à sonnerie, indiquant le nombre de becs de gaz allumés, les fuites, et fermant automatiquement ; et pour un système de niveau constant à vase clos, applicable à tous récipients hydrauliques, aux générateurs à vapeur et aux compteurs à gaz, ces deux systèmes se combinant l'un par l'autre.

La durée de la société est de dix ans, qui ont commencé à courir le quinze janvier présent mois, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-treize.

La raison et la signature sociales seront : GARNIER et Cie.

M. Garnier est seul gérant responsable, et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage qu'à l'occasion d'engagements contractés dans l'intérêt exclusif de la société, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

La commandite est de dix mille francs, qui sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour les formalités du dépôt et des publications légales, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double ou d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :

QUINQUET-THIBOUVILLE,
boulevard de Sébastopol, 11
(607) (rive droite).

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt janvier mil huit cent soixante-trois,

Portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris le vingt et un janvier mil huit cent soixante trois, folio 26, recto, case 1, reçu quatre francs quatre-vingts centimes, décimes compris, signé (illisible),

Il appert que la société formée entre :

M. Henri-Léon ROSSET,

Et M. Charles-Pascal BOCAGE,

Tous deux fabricants de cols-cravates, demeurant à Paris, rue Montmartre, 103,

Suivant acte sous seings privés, du seize janvier mil huit cent soixante, enregistré,

Pour la fabrication et la vente des cols-cravates,

Dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 103,

A été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois ;

Et que M. Bocage, l'un des associés, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif et acquitter le passif.

Signé : ROSSET.
(609) Signé : BOCAGE.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 44.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Martial MICHEL, rentier, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 15,

Et M. Henry MESSLEY, comptable, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 101,

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour but la vente à titre de dépositaires des traits et filets fins, mi-fins et faux des fabriques de Lyon, ainsi que des chenilles et étoffes pour théâtres et ornements d'églises.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

Le siége de la société est établi à Paris, boulevard de Sébastopol, 87.

La société prend le titre de : Compagnie Lyonnaise de dorures.

La raison et la signature sociales seront : M. MICHEL et Cie.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement.

M. Michel aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société régulièrement inscrites sur les livres, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

(615) P. H. GUICHON.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le quinze janvier, folio 147, case 1er, par le receveur, qui a perçu six francs,

Il appert que :

M. Mardochée-Alphonse MILLAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 80,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Alphonse Millaud,

Et en commandite à l'égard de l'autre partie,

Pour la publication et l'exploitation d'une feuille quotidienne non politique, qui paraîtra sous ce titre : Le Petit Journal.

La durée de la société sera de neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

Néanmoins, elle pourra être dissoute à l'expiration de trois mois, c'est-à-dire le premier avril mil huit cent soixante-trois.

Le siége de la société sera à Paris, dans les bureaux du Petit Journal, rue de Richelieu, 112, et dans quelque lieu que ces bureaux soient transportés par la suite.

La raison et la signature sociales sont : Alphonse MILLAUD et Cie.

La société sera gérée et administrée par M. Alphonse Millaud, qui aura seul la signature sociale, mais qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

Le capital social sera de la somme nécessaire pour la marche régulière du journal pendant au moins trois mois.

(614) Alphonse MILLAUD.

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le quinze, folio 148.

Il a été formé entre :

Charles-Frédéric GIRARD, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 78,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Une société ayant pour objet la fabrication de revolvers, système Lemat breveté, et de toutes choses analogues.

La durée de la société est de dix années à partir du quatorze janvier mil huit cent soixante-trois.

Le siége de la société est à Paris, passage Joinville 2.

La raison et la signature sociales seront : GIRARD et Cie.

Le fonds social est de cent mille francs fournis par tiers par les trois associés.

M. Girard, seul associé responsable, aura la signature sociale ; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Girard, gérant, pour faire publier ledit acte.

(611) C. GIRARD.

Suivant acte passé devant Me Guédon, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Auguste LEHERICEY, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 73,

Et M. Henri MARECHAL, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la revente en gros et en détail des meubles en tous genres.

La société est contractée pour dix ans, à partir du premier février mil huit cent soixante trois, pour finir le premier février mil huit cent soixante-treize.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 73.

La raison et la signature sociales sont : LEHERICEY et MARECHAL.

Chaque associé a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société

Il a le droit de faire les achats et les ventes, de souscrire et endosser les effets de commerce.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, elle se continuera avec la veuve du décédé, si bon lui semble, à la condition de faire connaître sa décision dans le mois qui suivra le décès de son mari, à défaut de quoi elle sera censée avoir renoncé.

Si la veuve opte pour la continuation, la société se continuera sur les mêmes bases que par le passé.

Toutefois, l'associé survivant aura seul la signature et la raison sociale, qui restera la même.

Pour extrait :

(610) Signé : GUÉDON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 JANVIER 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société en commandite en liquidation BOIGNES et Cie, ayant eu pour objet le commerce de marchands chaudronniers, dont le siége était à Paris, rue Bénard, 31, ayant eu succursale rue de la Ferme-des-Mathurins, 49, composée de Jean Boignes, demeurant à Paris Les Ternes, rue de Courcelles, 3, et d'un commanditaire ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (No 4208 du gr.).

Du sieur VIGOULÈTE (Joseph-François), anc. pharmacien et fabr. de charbons artificiels, demeurant à Paris, passage du Moulin, 4, rue de Châlons ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (No 4209 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARQUETTE (Jean-Baptiste), anc. entr. de serrurerie, demeurant à Paris, rue Lacépède, 14, le 29 janvier, à 10 heures (No 4183 du gr.);

Du sieur AUBERT (Alexandre), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, rue Caumartin, n. 2, le 29 janvier, à 9 heures (No 4190 du gr.);

Du sieur BERARD (Auguste), fabric. de vinaigre, demeurant à Paris, quai Valmy, n. 75, le 31 janvier, à 1 heure (No 4172 du gr.);

Du sieur DUPAS (Henry-Alexandre), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Mazarine, 37, le 31 janvier, à 11 heures (No 4194 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur POITAUX (Adolphe), sellier, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 89, le 30 janvier, à 9 heures (No 862 du gr.);

Du sieur LÉVY (Joseph), colporteur en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 122, le 30 janvier, à 9 heures (No 999 du gr.);

Du sieur MASSON, nég., demeurant à Paris, rue St-Denis, 227, et actuellement rue du Caire, 8, le 31 janvier, à 10 heures (No 896 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOURRÉ (Aimé-Arsène), nég. commissionn. en grains et farines, demeurant à Paris, rue Pagevin, 40, le 30 janvier, à 11 heures (No 737 du gr.);

Du sieur DELOUARD (Auguste), teinturier dégraisseur, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Jacques, 4, le 31 janvier, à 10 heures (No 729 du gr.);

Du sieur GALAND (Charles-Louis Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n. 7, le 29 janvier, à 10 heures (No 768 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEROY (Louis), carrossier, demeurant à Paris, rue de la Croix, 3, le 29 janvier, à 1 heure (No 747 du gr.);

Du sieur DOUCHEZ (Laurent), tanneur et corroyeur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Lagny, 1, le 29 janvier, à 10 heures (No 649 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIGODIÈRE (Etienne), ferrailleur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, passage Thierré, 31, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (No 19350 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUCET (Louis-Claude), entr. de maçonnerie à Montreuil-sous-Bois, rue Cave-Dufour, 8, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 16794 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLON (Victor-Emile), boulanger, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 147, sont invités à se rendre le 31 janv., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18981 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSSIGNOL (Frédéric-Alexis), md de vins traiteur et logeur, demeurant à Paris, boulev. de la Butte-Chaumont, 64, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 406 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Lefrançois, reddition de compte.

DIX HEURES : Révillon et Vernay, synd.—Dame Joubert, clôt.—Serres, id.—Dame Martin, conc. — Martin, id. — Durand, redd. de compte.

ONZE HEURES : Durand, synd. — Steiner, id.—Lefranc, ouv.—Delorme, id.—Lévêque, clôt.—Liebeau, id.—Sevestre, id.—Fabre, conc.

MIDI : Roche, synd. — Adam, id. — Soudoyen, clôt.—Michau, id.— Burgod, id. —Varenne, id.

UNE HEURE : Vodable, synd. — Ruttinger et Defforges, clôt. — Dlle Huré, ouv. — Gaudinet, id. — Lange et Lerévérend, clôt.—Pertuisot, id. — Rousseau, id. — Viel, conc.—Lavedan, id.—Hardy, id.—Praquin, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

499—Comptoir, bocs, œil-de-bœuf, bouteilles, verres, tables, fourneau, etc.
Rue de Rivoli, 174.

500—Bureau, cartonnier, canapés, chaises, fauteuils, pendule, candélabres, etc.
Rue de Nemours, 16.

501—150 madriers chêne, sapin, solives, tables, chaises, et autres objets.
Le 25 janvier.

A Boulogne, route de Versailles, 20.

502—Comptoir, grillage, tablettes, eau de Cologne, mortiers, pilons, etc.
Le 26 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

503—Guéridon, tables, commode, literie, pendules, fauteuils, chaises, etc.
Rue Vivienne, 48.

504—Caisse, coffre fort, buffet, bureau, piano, armoire à glace, pendule, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1863, Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9e arrondissement.